

N° 4843²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relatif au nom patronymique des enfants**

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une version amendée du projet de loi sous rubrique telle qu'elle vient d'être adoptée par la Commission juridique:

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition d'amendements vise à modifier, parfois de manière substantielle, le texte du projet de loi initial sur un certain nombre de points en tenant compte en grande partie des réflexions et critiques du Conseil d'Etat telles qu'é émises dans son avis du 25 novembre 2003. Ce faisant, les amendements sous rubrique changent en partie l'esprit du texte gouvernemental.

Il est ainsi proposé de s'orienter vers la solution retenue par certains de nos pays voisins, et suggérée par le Conseil d'Etat, solution qui consiste à permettre aux parents d'attribuer à leur enfant commun un nom composé des noms des deux parents accolés. Le texte initial, en effet, ne prévoit que la possibilité pour les parents de choisir entre le nom du père ou celui de la mère.

En vertu du texte amendé, l'enfant pourra porter soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit les noms de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux et ce dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. A l'instar du texte gouvernemental, la présente proposition a pour effet de corriger les inégalités entre hommes et femmes. Elle tient cependant également compte de certaines réalités. Il est rappelé que d'ores et déjà de nombreux enfants de parents d'origine ou de nationalité étrangère portent un nom composé. Il semble approprié de prévoir en droit luxembourgeois la possibilité des noms accolés.

Si les parents se voient reconnaître le droit d'attribuer chacun leur nom à leur(s) enfant(s) commun(s), il échet pour des raisons pratiques évidentes de limiter la dévolution du nom à un seul nom pour chaque parent.

Le texte amendé sous examen modifie le texte gouvernemental également au niveau de l'attribution du nom en cas de désaccord des parents. Le projet de loi initial prévoyait qu'en cas de désaccord quant à l'attribution du nom, l'enfant porterait le nom de celui de ses parents qui est le premier dans l'ordre alphabétique. Pour le Conseil d'Etat, une telle solution est insatisfaisante, alors qu'elle aboutit „à réduire à l'absurde dans bien des cas le principe de l'égalité des parents dans le choix du nom de famille de leur enfant“. Partageant le même souci que le Conseil d'Etat, la Commission suggère qu'au cas où les parents ne tombent pas d'accord sur le nom à attribuer à leur enfant, celui-ci portera d'office un nom composé des deux noms de ses parents accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier

de l'état civil en présence des parents. Cette solution a le mérite d'être la plus équitable possible, car l'enfant portera à la fois le nom de son père et de sa mère sans discrimination aucune.

Contrairement au texte initial, le choix des parents ne se fera plus au moment de la célébration du mariage, mais au moment de la déclaration de la naissance. Bien qu'une telle solution présente indéniablement des avantages pratiques, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat et plaide en faveur de l'abandon de l'exigence d'un tel formalisme au moment du mariage. Il est vrai que les époux peuvent ne pas désirer se fixer au moment du mariage, alors même qu'ils ne savent peut être pas s'ils souhaitent avoir des enfants. On peut également imaginer la situation où les deux futurs époux doivent opter pour un nom à attribuer à leur(s) enfant(s) commun(s), alors qu'ils ne sont plus en âge de procréer, voire ne peuvent avoir d'enfants. Par ailleurs, comme le remarque à juste titre le Conseil d'Etat, il n'y a aucune raison pour laquelle il faudrait donner à l'accord des époux quant au choix du nom un caractère immuable. „Si les époux ont, lors de la célébration du mariage, indiqué à l'officier de l'état civil qu'ils ont passé des conventions spéciales régissant leur association conjugale, quant aux biens, ils ne perdent pas pour autant le droit d'apporter ultérieurement des modifications à leur régime matrimonial.“ On peut dès lors légitimement se demander si dans ce cas il faudrait „leur refuser ce droit s'agissant du nom à conférer à leurs enfants, si par ailleurs ils n'ont pas encore d'enfant commun?“.

Toutes ces questions ont amené la Commission à modifier le projet de loi gouvernemental. D'après le texte sous rubrique, les parents feront leur choix au moment de la déclaration de la naissance de leur premier enfant. Pour la majorité des membres de la Commission, il est évident que le choix opéré pour le premier enfant commun vaudra pour les enfants communs à venir et ce en vertu du principe de l'unicité du nom.

Parmi les autres modifications importantes proposées, il y a encore lieu de noter que le texte amendé définit la notion de „viabilité“ d'un enfant. Le Conseil d'Etat regrette, en effet, que le texte gouvernemental ne définisse pas plus précisément cette notion.

Le texte tel qu'amendé prévoit également une certaine rétroactivité des nouvelles dispositions en matière de dévolution du nom. En effet, si le texte sous examen ne doit s'appliquer en principe qu'aux enfants à naître à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera possible aux parents de demander dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du texte législatif que leur enfant se voie attribuer un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. En prévoyant une telle possibilité, toute discrimination entre les parents et les enfants, selon que les enfants sont nés avant ou après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est évitée. Cette proposition s'inspire de la solution retenue par le législateur français.

*

TEXTE DE LA VERSION AMENDEE DU PROJET DE LOI 4843

„**Art. 1er.**– Les articles suivants du Code civil sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) **Art. 56.** La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

2) **Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, *au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance*, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, *soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux*.

Au cas où les deux parents ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence des parents.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

3) **Art. 79-1.** Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. *A la demande des parents seront également précisés sur les actes susmentionnés le nom et les prénoms de l'enfant. L'enfant est viable au sens de la présente loi dès lors que sa gestation a duré, selon certificat médical, plus de six mois.*

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés *au cas où les parents le souhaitent*, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. L'acte dressé ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non, tout intéressé pourra saisir le tribunal d'arrondissement à l'effet de statuer sur la question.

4) **Art. 321.** La possession d'état légitime s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Les principaux de ces faits sont:

que l'individu a toujours porté le nom *de ceux* dont on le dit issu;

que le père et la mère l'ont toujours traité comme leur enfant et qu'il les a traités comme ses père et mère;

qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement;

qu'il est reconnu pour tel dans la société et par la famille;

que l'autorité publique le considère comme tel.

5) **Art. 334-2.** Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

6) **Art. 334-3.** Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, *l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la demande conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu porte un nom composé de deux noms, l'enfant pourra se voir attribuer un seul de ces noms.* Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus *de treize ans*, son consentement personnel est nécessaire.

7) **Art. 334-5, al. 1er.** En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le mari de la mère ou l'épouse du père *peut conférer par substitution son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de*

celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre époux dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

8) **Art. 359.** L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 *et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.*

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté *soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.*

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer *le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.*

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

9) **Art. 386-1.** En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut, sur demande, conférer *le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.*

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. II.– Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil est abrogé.

Art. III.– (1) La présente loi entre en vigueur le ...

(2) Les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et sœurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs.

(3) *Toutefois, dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.*

Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire que du consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans.

La déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.

Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

(4) Pour l'application du présent article, l'adoption est assimilée à la naissance.“

COMMENTAIRE DES ARTICLES AMENDES

Intitulé

La Commission suggère de libeller comme suit l'intitulé du projet: „Projet de loi relatif au nom des enfants“.

Le nouvel intitulé ne se réfère ainsi plus au „nom patronymique“, mais au „nom“, alors que d'après les nouvelles dispositions ci-dessus l'enfant pourra porter un autre nom que celui de son père. Il est rappelé que le terme „patronymique“ vient du latin „pater“ qui signifie „père“.

Article 1er.–

Article 57

L'amendement proposé au niveau de l'article 57 du Code civil consiste en la possibilité d'accorder aux parents le choix d'attribuer à l'avenir à leur(s) enfant(s) commun(s) un nom double composé de leurs noms accolés par un trait d'union dans l'ordre qu'ils auront choisi et dans la limite d'un nom pour chaque parent. Le choix s'opérera au moment de la naissance du premier enfant commun et vaudra pour toute la fratrie issue des mêmes parents.

Il est également loisible aux parents qui portent un nom composé de n'attribuer qu'un seul nom à leur(s) enfant(s).

En cas de désaccord quant au nom à conférer à l'enfant, celui-ci portera d'office le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil. Le tirage au sort s'effectuera en présence des parents.

Article 76

Dans la version amendée, le projet de loi ne modifie plus l'article 76 ayant trait aux mentions que l'acte de mariage doit énoncer, alors que le choix des parents quant à l'attribution du nom à leur(s) enfant(s) ne s'effectue plus au moment de la célébration du mariage, exigeant que ce choix soit énoncé dans l'acte de mariage, mais au moment de la naissance du premier enfant.

Le point 3) initial a partant été retiré du texte de loi.

Article 79-1

L'amendement proposé consiste à donner une définition de la notion de viabilité. La Commission s'est prononcée en faveur de la définition juridique de cette notion au détriment de la définition médicale entre autres par souci d'uniformité des textes et définitions et partant de sécurité juridique. Il est, en effet, rappelé que la notion de viabilité se trouve d'ores et déjà définie en droit luxembourgeois, plus précisément à l'article 314 du Code civil. La Commission s'est inspirée de cette définition. Par ailleurs, il échet encore de noter que d'autres textes de loi, notamment la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge, 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance, ont opté pour une définition juridique du terme.

La notion de viabilité au sens de la présente loi est une fiction qui présume viable un enfant dont la gestation a duré plus de 180 jours c.-à-d. plus de six mois. La durée de la gestation est actée par un certificat médical. Comme pour la mise en œuvre de la loi modifiée précitée du 20 juin 1977, il est nécessaire mais suffisant qu'un médecin certifie que la gestation a duré plus de six mois pour que l'enfant soit reconnu comme viable au sens de la présente loi.

Il est important de rappeler dans ce contexte que le projet sous rubrique et plus particulièrement l'insertion d'un nouvel article 79-1 dans le Code civil a pour objectif de permettre à des enfants décédés à leur naissance ou à des enfants mort-nés de se voir attribuer un nom et un prénom et de reconnaître ainsi leur existence, souhait exprimé par de nombreux parents qui souffrent de l'absence d'une reconnaissance officielle de leur enfant. Il s'agit sinon d'atténuer du moins de ne pas ajouter au deuil des parents en leur permettant de nommer leurs enfants décédés peu après la naissance ou mort-nés. Le nom et les prénoms de l'enfant ne seront inscrits sur les différents actes qu'à la demande expresse des parents. Si pour certains parents, il est plus facile de surmonter le décès d'un enfant en lui donnant un nom et un prénom, pour d'autres au contraire le fait de choisir un nom et un prénom pour leur enfant décédé peut se révéler particulièrement traumatisant.

A noter encore que le texte sous rubrique ne saurait avoir de répercussions au regard d'autres législations dont certaines par ailleurs prennent d'ores et déjà en compte l'existence d'enfants mort-nés.

Article 321

L'amendement consiste à transposer au niveau des dispositions relatives à la possession d'état les modifications apportées au niveau des règles de dévolution du nom. D'après le texte amendé, la possession d'état légitime est établie entre autres lorsqu'un individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu.

Articles 334-3 et 334-5, al. 1er

Le texte initial de ces deux articles a été adapté afin de tenir compte des nouvelles règles de dévolution en matière de nom.

Article 359

Cet article a été amendé comme les articles précédents afin de refléter les nouvelles règles en matière de dévolution du nom.

Il a été également précisé à l'alinéa (2) que le nom conféré à l'adopté doit se faire dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs. Bien que ce principe se déduise de l'article 57 du Code civil tel qu'amendé, il n'est pas inutile aux yeux de la Commission de le rappeler clairement au niveau de l'article sous rubrique afin d'éviter tout problème d'interprétation. Il en résulte que si les parents adoptifs ont exercé leur choix quant au nom à conférer à leur(s) enfant(s) légitime(s), l'adopté ne pourra se voir conférer que le nom ainsi choisi.

Il a été encore précisé à l'alinéa (5) qu'en cas d'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint, le consentement de l'enfant adopté est requis dès lors que celui-ci est âgé de plus de 13 ans.

Article 386-1

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Article II.-

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article III.-

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat quant à l'absence de possibilité de rétroactivité, la Commission a aménagé le texte initial en prévoyant la possibilité que le texte s'applique aux époux mariés et aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. D'après le texte amendé, les parents peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du texte sous rubrique à bénéficier des nouvelles dispositions relatives à la dévolution du nom.

Cet amendement a le mérite de traiter de manière égalitaire tous les parents et tous les enfants en matière de dévolution du nom quelle que soit la date de naissance des enfants.

Quant à l'entrée en vigueur de la présente loi, elle devra être fixée de manière à prendre en considération les implications pratiques et techniques considérables qu'elle implique et permettre ainsi aux officiers de l'état civil de s'organiser au mieux. Elle devra aussi donner aux personnes concernées suffisamment de latitude pour réfléchir et éventuellement faire les démarches nécessaires en vue de profiter de la possibilité de rétroactivité en faveur de leurs enfants nés.

Comme à l'heure actuelle il n'est pas encore possible de prévoir pendant quel mois de l'année en cours le projet de loi 4843 pourra être soumis au vote de la Chambre, la Commission n'est à ce stade pas en mesure de proposer une date pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, la version amendée du projet de loi 4843 telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

